



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement  
Office de l'agriculture et de la nature  
Service des améliorations structurelles et de la production

Fondation bernoise de crédit agricole (CAB)

Schwand 17  
3110 Münsingen  
+41 31 636 14 00  
info.asp.lanat@be.ch  
www.be.ch/oan

Aide-mémoire du 23 juin 2023

# Fiche d'information sur les aides à l'investissement aux établissements de transformation laitière

## Objectifs

- Augmenter la valeur ajoutée dans les régions rurales (prix du lait adapté pour les productrices et producteurs de lait)
- Favoriser une transformation du lait artisanale et rentable
- Éviter des investissements dans des capacités de production qui ne sont pas nécessaires d'un point de vue général (éviter des charges structurelles créées par des surcapacités)

## Bases

Le présent aide-mémoire est fondé sur les actes législatifs et autres documents d'ordre supérieur figurant dans l'énumération ci-après (non exhaustive). Ceux-ci contiennent des dispositions précises, qui doivent être observées dans chaque cas :

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1)
- Ordonnance du 2 novembre 2022 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (ordonnance sur les améliorations structurelles, OAS ; RS 913.1)
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1)
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (OASA ; RSB 910.113)
- Stratégie 2030 pour les améliorations structurelles - Grands axes et priorités applicables aux améliorations structurelles agricoles dans le canton de Berne (19 décembre 2022)

## Mesures

- Seuls les projets communs à plusieurs exploitantes et exploitant agricoles (coopérative, société anonyme, etc.) et les petites entreprises artisanales de transformation laitière privées peuvent être soutenus.
- Les fromageries d'alpage ne font pas l'objet du présent aide-mémoire.

- Des crédits d'investissement (CI) peuvent être accordés dans toutes les zones.
- Dans les zones de montagne, des contributions peuvent être allouées en supplément (en premier lieu pour des nouvelles constructions et des assainissements complets). La provenance du lait est déterminante.
- Les aides financières sont fixées moyennant un système forfaitaire sur la base de la quantité de lait transformée. Les taux suivants s'appliquent aux nouvelles constructions et aux assainissements complets (en CHF par kilogramme de lait transformé) :

	<b>Crédit d'investissement</b>	<b>Contributions</b>
<b>Zone de plaine</b> <b>Zone de colline</b>	50 % des coûts imputables	Aucune contribution fédérale ou cantonale possible
<b>Zone de montagne</b>	50 % des coûts imputables	CHF 0,20 par kg de lait transformé  Le canton pose la condition suivante : la commune d'implantation doit participer à raison d'une contribution d'au moins CHF 0,02 par kg de lait.

- En cas de construction d'éléments individuels (p. ex. cave à fromage uniquement), les taux sont réduits en fonction du coût des nouvelles constructions (en règle générale 50 % chacun pour la production et le stockage).
- Lors d'assainissements, les taux sont réduits en fonction de la substance de la construction (structures comprises). La réduction est proportionnelle aux coûts encourus en comparaison d'une nouvelle construction.

### Conditions et charges

- |   |                |                |
|---|----------------|----------------|
| - Les points suivants doivent notamment être documentés dans un plan d'affaires :   | x <sup>1</sup> | x <sup>2</sup> |
| - Objectifs et stratégie de l'entreprise  | x              | x              |
| - Achat de matières premières et écoulement des produits  | x              | x              |
| - Le financement et la capacité à assumer les charges doivent être prouvés moyennant :  | x              | x              |
| - une comptabilité ;  | x              | x              |
| - un budget d'exploitation quinquennal de la requérante ou du requérant (coopérative, société anonyme)  | x              | x              |
| - <u>et</u> de l'entreprise de transformation (p. ex. acheteuse ou acheteur de lait).   | x              |                |
| - Le prix du lait effectivement payé aux productrices et producteurs doit être supérieur au prix payé aux productrices et producteurs de lait industriel de la région.  | x              | x              |
| - Il doit être prouvé que les exigences en matière d'assurance-qualité (en règle générale International Food Standard [IFS]) seront remplies pendant au moins 5 ans (justification des investissements nécessaires, prise de position de la CASEi). | x              | x              |
| - Conformément à l'article 9 de l'ordonnance sur les améliorations structurelles, le projet est publié dans la feuille officielle du canton (neutralité concurrentielle, concurrence entre les entreprises artisanales concernées).                 | x              | x              |
| - Une quantité minimale de 0,5 million de kg de lait transformé est demandée.   |                | x              |

<sup>1</sup> Affaires portant sur des subventions ou combinées avec des crédits d'investissement

<sup>2</sup> Affaires portant sur des crédits d'investissement

- En règle générale, des contrats quinquennaux de livraison de lait (déclaration d'intention prévoyant éventuellement un règlement de dédommagement) pour au minimum la quantité de lait requise sont demandés. x
- Un contrat de collaboration quinquennal avec l'entreprise de transformation (déclaration d'intention prévoyant éventuellement un dédommagement et/ou l'exclusion de la concurrence) est demandé. x
- Les crédits d'investissement sont garantis conformément aux directives concernant la garantie des crédits de la Fondation bernoise de crédit agricole (CAB). Pour les coopératives, ils sont garantis par un droit de gage immobilier ainsi que par une responsabilité solidaire illimitée des coopératrices et coopérateurs dans le cas où la valeur du gage est insuffisante. Pour les autres formes juridiques (p. ex. société anonyme), il faut trouver une solution au cas par cas. x

### **Demandes / Renseignements**

Les services compétents du canton de Berne décident de l'octroi de contributions.

La Fondation bernoise de crédit agricole (CAB) décide de l'octroi de crédits d'investissement.

Ces deux décisions sont ensuite soumises pour approbation à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).

Les formulaires de demande peuvent être retirés et adressés au Service des améliorations structurelles et de la production (SASP), service spécialisé Bâtiments, Schwand 17, 3110 Münsingen.

*Office de l'agriculture et de la nature*, Service des améliorations structurelles et de la production (SASP), service spécialisé Bâtiments, 031 636 14 00, [info.asp.lanat@be.ch](mailto:info.asp.lanat@be.ch)

*Fondation bernoise de crédit agricole (CAB)*, Schwand 17, 3110 Münsingen, 031 636 14 00, [info.asp.lanat@be.ch](mailto:info.asp.lanat@be.ch)

Service des améliorations structurelles  
et de la production

Fondation bernoise  
de crédit agricole (CAB)

Christoph Rudolf  
Chef de service

Hans Oesch  
Directeur